

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°5 du 25 janvier 2013

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°1

CIRCULAIRE N° 446683/DEF/SGA/DRH-MD

relative à la procédure d'enregistrement des titres du ministère de la défense au répertoire national des certifications professionnelles.

Du 13 août 2012

CIRCULAIRE N° 446683/DEF/SGA/DRH-MD relative à la procédure d'enregistrement des titres du ministère de la défense au répertoire national des certifications professionnelles.

Du 13 août 2012

NOR D E F P 1 2 5 2 6 6 2 C

Références :

Code de l'éducation, articles L. 335-6., R. 335-5. à R. 335-11., R. 335-12. à R. 335-32.

Article L. 6411-1. du code du travail.

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 (JO du 18 janvier 2002, p. 1008, texte n° 1 ; BOC, 2002, p. 750) modifiée.

Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 (n.i. BO ; JO n° 273 du 25 novembre 2009, p. 20206, texte n° 2) modifiée.

Décret n° 2011-1111 du 16 septembre 2011 (n.i. BO ; JO n° 217 du 18 septembre 2011, p. 15651, texte n° 11).

Arrêté du 10 juin 2009 (JO n° 139 du 18 juin 2009 ; texte n° 28 ; signalé au BOC 27/2009 ; BOEM 110.4.2.3, 300.4.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Quatre annexes.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 300.7, 340.16

Référence de publication : BOC N°5 du 25 janvier 2013, texte 1.

La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 modifiée, de modernisation sociale crée la commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) et le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

La CNCP est une commission placée sous l'autorité du ministre en charge de la formation professionnelle. Elle a notamment pour mission de répertorier l'offre de certifications professionnelles (RNCP).

Le RNCP a pour objectif de maintenir à disposition des personnes et des entreprises une information constamment à jour sur les diplômes, les titres à finalité professionnelle ainsi que les certificats de qualifications professionnelles (CQP) figurant sur les listes établies par les commissions paritaires nationales pour l'emploi (CPNE) des branches professionnelles. Il contribue à faciliter l'accès à l'emploi, la gestion des ressources humaines et la mobilité professionnelle. Les certifications enregistrées dans le RNCP sont reconnues sur l'ensemble du territoire national. L'enregistrement dans le RNCP concerne la seule certification à proprement dit.

Le ministère de la défense a obtenu depuis 2002, par la voie de l'enregistrement au RNCP, la reconnaissance officielle de nombreuses qualifications qui donne une meilleure lisibilité aux parcours de carrière et facilite la mobilité professionnelle de ses ressortissants.

Les autorités du ministère de la défense délivrant les certifications professionnelles au sein des armées, formations rattachées et organismes interarmées (autorités certificatrices) actualisent leurs offres de certification et organisent l'accès à ces dernières.

L'agence de reconversion de la défense (ARD), défense mobilité, est autorité de saisine pour les certifications professionnelles du ministère de la défense et représente le ministère auprès de la CNCP.

La présente circulaire fixe les principes communs et la procédure applicables en vue de l'enregistrement des certifications professionnelles du ministère de la défense au RNCP.

1. CHAMP D'APPLICATION.

Les certifications professionnelles ⁽¹⁾ enregistrées au RNCP ont une valeur nationale. Les diplômes et les titres à finalité professionnelle inscrits y sanctionnent un niveau de compétences professionnelles par domaine d'activité et par niveau. Sur ce dernier critère et ce jusqu'à l'adoption de la nouvelle nomenclature mentionnée à l'article R. 335-31. du code de l'éducation, ils sont classés selon la nomenclature des niveaux de formation approuvée par décision du groupe permanent de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Les certifications professionnelles du ministère de la défense, généralement construites en miroir des brevets militaires, sont accessibles après un parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE) et/ou un parcours de formation :

- un parcours de formation donne généralement lieu à l'attribution conjointe d'un brevet militaire et d'une certification professionnelle ;
- la VAE ne peut conduire directement qu'à la délivrance d'une certification professionnelle.

Il est précisé que le brevet militaire ne bénéficie pas d'une reconnaissance officielle intrinsèque en dehors du ministère de la défense ⁽²⁾. Son attribution, conditionnée par la gestion des effectifs et les ressources budgétaires, est numériquement limitée. La politique et les modalités d'attribution de brevet militaire après obtention d'une certification professionnelle par VAE relèvent de chaque direction du personnel concernée et ne font pas l'objet de la présente circulaire.

Les certifications professionnelles du ministère de la défense faisant l'objet d'une demande d'enregistrement au RNCP sont proposées par les armées, les formations rattachées et les organismes interarmées qui les délivrent (liste en annexe I.).

La liste des certifications professionnelles du ministère de la défense inscrites au RNCP est éditée et actualisée par défense mobilité.

La procédure décrite au sein de la présente circulaire concerne uniquement les titres du ministère de la défense faisant l'objet d'un enregistrement sur demande. Elle est similaire dans le cadre d'une création ou d'un renouvellement d'une certification professionnelle.

2. RÔLES DES AUTORITÉS ET ORGANISMES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

2.1. Le rôle des autorités certificatrices.

Les autorités certificatrices ⁽³⁾ (annexe II.) veillent à l'actualisation de leur offre de certifications professionnelles et à la réalisation des dossiers de demandes d'enregistrement de ces dernières selon les conditions et modalités définies aux articles R. 335-16. à R. 335-19. du code de l'éducation. Pour ce faire, chaque organisme certificateur a pour rôle :

- d'établir les fiches synoptiques de présentation de la certification professionnelle ;
- d'élaborer les dossiers de demande d'enregistrement des certifications professionnelles relevant de leur domaine de compétence ;
- de formaliser les fiches répertoires publiées et consultables par tout public sur le site de la CNCP ;
- d'élaborer les états statistiques annuels relatifs à l'offre de certification de son (ses) organisme (s).

2.2. Le rôle de l'agence de reconversion de la défense défense mobilité.

L'ARD, défense mobilité représente le ministère de la défense auprès des commissions compétentes en matière de certification, notamment la commission nationale de la certification professionnelle. Membre de la CNCPC, elle est autorité de saisine pour les certifications du ministère et veille à la transmission des demandes d'enregistrement à la CNCPC. Elle s'assure que la procédure VAE suivie par chaque autorité certificatrice soit conforme aux articles R. 335-7. à R. 335-11. du code de l'éducation et que le dossier RNCP respecte les critères d'enregistrement définis aux articles R. 335-16. à R. 335-19. du code de l'éducation.

En outre, défense mobilité recueille auprès des armées, formations rattachées et organismes interarmées, les éléments nécessaires à la publication par le ministère des statistiques annuelles de la VAE et de la certification professionnelle.

2.3. Le rôle du comité de coordination de la formation et du groupe de travail ingénierie de certification.

Le comité de coordination de la formation (CCF) veille à la cohérence et au respect des cadres procéduraux et méthodologiques mis en place par les armées, formations rattachées et organismes interarmées lors de l'élaboration de certifications professionnelles. En outre, il coordonne en particulier la mise en œuvre de la VAE lors de l'élaboration de certifications professionnelles mutualisées. Il s'assure que la procédure VAE est accessible dans les mêmes conditions pour l'ensemble des candidats.

Le groupe de travail « ingénierie de certification » (GTIC), également nommé groupe de travail certification, veille à la rationalisation de l'offre de certification professionnelle du ministère et à la professionnalisation des acteurs en ingénierie de certification. Composé des représentants des autorités certificatrices, il analyse en particulier les opportunités de création ou de renouvellement des certifications professionnelles du ministère de la défense et émet un avis sur les possibilités de mutualisation de ces dernières.

3. LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES.

3.1. Principes et grandes étapes.

Les certifications professionnelles sont enregistrées au RNCP pour une durée maximale de cinq (5) années renouvelables. Les demandes sont soumises à la CNCPC au travers d'un dossier de demande d'enregistrement d'une certification professionnelle au RNCP (dossier RNCP). Ce dernier est similaire dans le cadre d'une demande initiale (création) ou d'un renouvellement.

On distingue les étapes suivantes lors de l'enregistrement des certifications professionnelles au RNCP :

- la réalisation du dossier RNCP ;
- la saisine du dossier RNCP auprès de la CNCPC ;
- l'instruction du dossier RNCP ;
- la préparation des avis de la CNCPC et les avis ;
- la décision : l'enregistrement au RNCP et la parution au *Journal officiel* (JO).

Lors de cette procédure, la CNCPC s'assure du respect des critères suivants, définis au sein de l'article R. 335-17. du code de l'éducation :

1. l'existence et définition de la cible professionnelle visée par la certification : les besoins sur le marché du travail sont identifiés et se traduisent plus particulièrement par la recherche

d'informations sur l'existence de liens avec les professionnels, sur l'ouverture du conseil de perfectionnement et du jury à des professionnels, sur l'initiative de la création de la certification ;

2. l'insertion professionnelle : les informations relatives à l'insertion des titulaires de la certification d'au moins trois promotions doivent être les plus actualisées et exhaustives possibles. Ce critère permet de vérifier la réalité de l'insertion à l'issue de la certification (et d'en inférer sa valeur ajoutée) et la pertinence du niveau demandé ;

3. l'ingénierie de la certification : la certification professionnelle se présente sous la forme d'un document de référence qui établit une mise en correspondance entre une cible professionnelle décrite par un référentiel d'activités ou d'emploi-type ou d'emploi-métier et les compétences mises en œuvre (qui peuvent aussi être décrites parfois dans un référentiel spécifique, selon des combinaisons différentes, pour réaliser les attentes identifiées par la cible professionnelle). Un référentiel de certification, articulé au précédent, décrit les compétences qui seront évaluées et les critères retenus pour mener cette étape de vérification ;

4. la VAE : la VAE étant un droit, la commission vérifie qu'elle est ouverte à tout candidat dont la candidature est recevable. Le regard porte donc sur le respect de la réglementation et notamment sur la composition et la souveraineté du jury.

Afin de satisfaire aux exigences de la commission, la procédure de réalisation des dossiers RNCP pour les certifications professionnelles du ministère de la défense a été déclinée comme suit :

- l'étude d'opportunité ;
- la rédaction du dossier RNCP ;
- la transmission du dossier RNCP à l'autorité de saisine (défense mobilité).

Le dossier RNCP et sa notice explicative sont accessibles par téléchargement sur le site de la CNCP (www.cncp.gouv.fr). Les armées, formations rattachées et organismes interarmées délivrant des certifications professionnelles au sein du ministère et défense mobilité tiennent également ces documents à disposition des organismes.

Une mallette pédagogique (outils méthodologiques d'aide à la rédaction du dossier RNCP) est disponible auprès des armées, formations rattachées et organismes interarmées et de défense mobilité.

3.1.1. Élaboration du dossier de demande d'enregistrement d'une certification professionnelle au répertoire national des certifications professionnelles (dossier répertoire national des certifications professionnelles).

3.1.1.1. L'étude d'opportunité.

En amont de la réalisation du dossier RNCP, l'autorité certificatrice soumet le projet de création ou de renouvellement d'enregistrement de certification professionnelle au GTIC pour bénéficier d'un avis d'opportunité. Cette demande est formalisée par une note d'opportunité (modèle en annexe III.) accompagnée d'une fiche synoptique de présentation de la certification professionnelle (document en annexe IV.).

3.1.1.1.1. La fiche synoptique de présentation de la certification professionnelle.

La fiche synoptique présente l'étude d'opportunité de la certification conduite par l'autorité certificatrice. Elle vise à analyser et à clarifier le projet, les objectifs et la finalité de la certification professionnelle. Cette étape permet de valider le projet par rapport aux objectifs de certification que le ministère s'est forgé et de répondre aux exigences de la CNCP.

3.1.1.1.2. L'avis d'opportunité.

Sur la base des résultats de la fiche synoptique, le GTIC est en mesure de porter un avis et de lancer officiellement le projet de création ou de renouvellement de la certification professionnelle.

Le GTIC délivre alors un avis portant sur :

- l'opportunité de créer ou de renouveler une certification professionnelle ;
- l'opportunité de mutualiser la certification professionnelle visée entre les autorités certificatrices ;
- l'opportunité de créer des passerelles entre la certification étudiée et les éventuelles certifications d'un ou plusieurs organismes externes au ministère. Dans ce cas, défense mobilité s'assure de la coordination entre les acteurs concernés.

Le GTIC rend un avis motivé à (aux) l'autorité(s) certificatrice(s) concernées sous deux mois à compter de la réception de la note et informe la commission spécialisée de la formation (CSF) métier du projet. L'avis est accompagné, en cas d'opportunité de mutualisation, de la proposition d'une équipe projet chargée de réaliser le dossier de demande d'enregistrement et d'un calendrier prévisionnel des actions à réaliser. L'équipe projet est composée de :

- un responsable de projet : représentant de l'organisme certificateur à l'origine de la fiche synoptique de présentation de la certification ;
- un représentant du GTIC : apportant un soutien technique et méthodologique sur l'ingénierie de certification ;
- un/des représentants métiers : représentant la(les) autorité(s) certificatrice(s) concernée par la mutualisation.

3.1.1.2. La rédaction du dossier répertoire national des certifications professionnelles.

Dès la notification de l'avis du GTIC, l'organisme certificateur compétent se procure le dossier RNCP *via* les modalités précisées au point 3.1.

Le dossier RNCP est composé de treize (13) fiches dont la « fiche répertoire », support publié au RNCP. Les dossiers réalisés respectent les conditions d'enregistrement définies aux articles R. 335-16. à R. 335-19. du code de l'éducation et les procédures d'harmonisation mises en œuvre au sein du ministère de la défense.

Deux cas sont distingués :

- la demande d'enregistrement « certifications dites non mutualisées » : la certification est proposée par une seule autorité certificatrice ;
- la demande d'enregistrement « certifications dites mutualisées » : la certification est proposée par plusieurs autorités certificatrices.

3.1.1.2.1. La réalisation du dossier répertoire national des certifications professionnelles « certifications non mutualisées ».

L'organisme compétent élabore le dossier RNCP. L'autorité certificatrice s'assure de la qualité du dossier et veille à la cohérence et au respect des exigences définies au sein du point 3.1.

3.1.1.2.2. La réalisation du dossier de demande d'enregistrement « certifications mutualisées ».

L'autorité certificatrice, à l'initiative de la note d'opportunité, mandate l'équipe projet ⁽⁴⁾ en charge de la réalisation du dossier RNCP.

À la finalisation du dossier RNCP, l'autorité certificatrice à l'origine de la demande, recueille les visas de celles concernées par la certification.

3.1.1.3. La transmission du dossier répertoire national des certifications professionnelles à l'autorité de saisine (défense mobilité).

Les autorités certificatrices transmettent les dossiers RNCP à défense mobilité.

Défense mobilité s'assure de la conformité du dossier vis-à-vis de la réglementation en vigueur (articles R. 335-5. à R. 335-19. du code de l'éducation) et des recommandations de la CNCPC.

En cas de conformité, défense mobilité saisit la CNCPC et diffuse l'information auprès des autorités certificatrices. Le cas échéant, défense mobilité retourne le dossier RNCP avec un avis motivé aux autorités certificatrices concernées.

3.1.2. Procédure de demande d'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

3.1.2.1. La saisine du dossier répertoire national des certifications professionnelles auprès de la commission nationale de la certification professionnelle.

Le secrétariat national de la commission saisit les dossiers RNCP. Il communique la saisine à défense mobilité. La référence d'enregistrement et les coordonnées du chargé de mission en charge de l'instruction du dossier sont adressées à l'(aux) autorité(s) certificatrice(s), identifiée(s) au sein du dossier RNCP.

3.1.2.2. L'instruction du dossier de demande d'enregistrement.

L'instruction vise à s'assurer de la qualité et de la cohérence globale du dossier RNCP au regard du respect des conditions d'enregistrement définis aux articles R. 335-16. à R. 335-19. du code de l'éducation.

Le chargé de mission a pour interlocuteur au sein du ministère de la défense le représentant de l'autorité certificatrice, le représentant de l'organisme certificateur et/ou le responsable de l'équipe projet. Les interlocuteurs du ministère sont mentionnés en fiche 1 du dossier de demande d'enregistrement.

À l'issue de l'instruction, le chargé de mission inscrit le dossier RNCP pour analyse et avis de la CNCPC.

3.1.2.3. Les avis de la commission nationale de la certification professionnelle.

Afin de préparer ses avis, la CNCPC, dont la composition est précisée au sein de l'article R. 335-24. du code de l'éducation, s'appuie sur les travaux d'une commission spécialisée. La commission spécialisée comprend les représentants mentionnés au sein de l'article R. 335-28. du code de l'éducation.

En séance, défense mobilité, en tant que représentant du ministère, a l'opportunité de commenter les dossiers présentés.

En cas d'avis favorable, la commission détermine une durée d'enregistrement allant de trois (3) à cinq (5) années dans le cadre d'une première demande. Lorsqu'un enregistrement est renouvelé, la commission détermine la durée dans une limite de cinq (5) années.

En cas d'ajournement, le chargé de mission du secrétariat national s'adresse aux interlocuteurs du ministère en charge du dossier afin de satisfaire aux exigences et commentaires émis par la commission. Une fois les évolutions jugées acceptables, la demande est proposée à nouveau à la commission.

En cas d'avis défavorable, le secrétariat national de la commission informe l'autorité certificatrice de l'avis et des motifs de refus. Cette notification met fin à la demande d'enregistrement de la certification. L'(les) autorité(s) certificatrice(s) devra(ont) attendre de réunir les conditions d'enregistrement prévues par la réglementation [notamment bénéficiaire de trois (3) nouvelles promotions] avant de déposer une nouvelle demande.

3.1.2.4. La décision : l'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles et la parution au Journal officiel.

Les avis de la CNCPC sont transmis au ministre en charge de la formation professionnelle qui prononce l'enregistrement au RNCP, conformément à l'article R. 335-20. du code de l'éducation.

Le secrétariat national de la CNCPC s'assure de la publication au JO et au RNCP des certifications professionnelles et adresse à l'(aux) autorité(s) certificatrice(s) la décision de publication, la durée d'enregistrement, et la date de parution au JO de la certification.

Il est précisé que toute modification éventuelle ou suppression d'un enregistrement doit être signalée à la commission nationale de la certification professionnelle et est prononcée par arrêté du ministre en charge de la formation professionnelle.

4. SUIVI ET COORDINATION DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE AU SEIN DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

Le suivi et la coordination de la certification professionnelle sont assurés par défense mobilité, en étroite relation avec les armées, organismes interarmées et formations rattachées. Ces actions consistent à :

- recenser auprès des armées, organismes interarmées et formations rattachées les statistiques de la certification professionnelle de leur périmètre et les diffuser pour publication auprès des acteurs concernés ;
- mettre à disposition des armées, organismes interarmées et formations rattachées les données qualitatives relatives aux débouchés en emploi en dehors du ministère (métiers, champs et secteurs d'activités, niveau de responsabilité) ;
- établir un échéancier prévisionnel des certifications du ministère ;
- diffuser aux armées, organismes interarmées et formations rattachées les informations relatives à la certification émanant de la CNCPC et autres commissions compétentes (recommandations de la CNCPC, nombre de titres enregistrés etc.).

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques FEYTIS.

(1) Une certification professionnelle enregistrée au RNCP atteste d'une « qualification », c'est-à-dire de capacités à réaliser des activités professionnelles dans le cadre de plusieurs situations de travail, à des degrés de responsabilités définis dans un « référentiel ». Les certifications professionnelles enregistrées au RNCP correspondent aux diplômes, aux titres à finalité professionnelle et aux certificats de qualifications professionnelles figurant sur les listes établies par les commissions paritaires nationales de l'emploi des branches professionnelles. Les diplômes et les titres à finalité professionnelle y sont classés par niveau et par domaine d'activité. Les certificats de qualification professionnelle sont classés séparément par domaine d'activité.

(2) À l'exception de certains brevets militaires bénéficiant d'équivalences ou de passerelles avec des certifications professionnelles enregistrées au RNCP.

(3) Les autorités certificatrices sont les personnes physiques ou morales responsables de l'attribution des certifications professionnelles. Les organismes certificateurs sont les structures en charge de la mise en œuvre de l'accès et de la délivrance de ces certifications professionnelles.

(4) Les frais de déplacement de l'équipe relèvent pour les personnels des organismes certificateurs des armées, formations rattachées ou organismes interarmées et pour les autres membres de défense mobilité.

ANNEXE I.
**LISTE ALPHABÉTIQUE DES ARMÉES, FORMATIONS RATTACHÉES ET ORGANISMES
INTERARMÉES DÉLIVRANT DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES AU MINISTÈRE
DE LA DÉFENSE.**

Armée de terre.

Armée de l'air.

Centre de formation et d'interprétation interarmées de l'imagerie.

Centre de formation interarmées au renseignement.

Centre national des sports de la défense.

Direction des affaires juridiques (division des affaires pénales militaires).

Direction générale pour l'armement.

École de guerre.

Établissement de communication et production audiovisuelle de la défense.

Gendarmerie nationale.

Marine nationale.

Service de santé des armées.

Secrétariat général pour l'administration.

ANNEXE II.
LISTE DES ORGANISMES CERTIFICATEURS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

1. ARMÉE DE TERRE.

25^e régiment du génie de l'air
8, route du camp d'aviation
BP 20099
13128 Istres cedex

11^e base de soutien du matériel Montauban
BP 777
82077 Montauban cedex

17^e groupe d'artillerie
Centre de formation cynotechnique
BP 32
40602 Biscarosse

Écoles militaires de Bourges
École du train
Avenue Carnot
BP 50709
18016 Bourges cedex

Brigade des sapeurs-pompiers de Paris
1, place Jules Renard
75017 Paris

École du génie
106, rue Eblé
BP 34125
49041 Angers cedex 01

Écoles militaires de Saumur
Centre de formation de la défense nucléaire, biologique et chimique
Quartier Bessières
49409 Saumur cedex

École de l'aviation légère de l'armée de terre
Base école général Lejay
83340 Le Cannet-des-Maures

École d'administration militaire
56381 Guer cedex

École Saint-Cyr Coëtquidan
56381 Guer cedex

Établissement spécialisé du commissariat de l'armée de terre
Boulevard de Valmy
BP 40055
42312 Roanne cedex

École des transmissions
Quartier Leschi

BP 61223
35512 Cesson-Sévigné cedex

2. ARMÉE DE L'AIR.

École des officiers de l'armée de l'air
Base aérienne 701
13661 Salon-de-Provence cedex

École des sous-officiers et militaires du rang de l'armée de l'air
Base aérienne 721
17133 Rochefort air

Centre d'instruction du contrôle et de la défense aérienne
Base aérienne 118
1061, avenue du Colonel Rozanoff
40118 Mont-de-Marsan cedex

École de pilotage de l'armée de l'air
Base aérienne 709
16109 Cognac air

École de l'aviation de chasse
Base aérienne 705
37076 Tours cedex 2

École de l'aviation de transport
Base aérienne 702
Avenue de Bourges
18520 Avord

Centre d'instruction des équipages de transport
Base aérienne 123
BP 30130
45143 St-Jean-de-la-Ruelle

Escadron de formation des commandos de l'air
Base aérienne 102
BP 90102
21093 Dijon cedex 9

Centre de formation des techniciens de la sécurité de l'armée de l'air
Base aérienne 120
33164 Cazaux air

3. CENTRE DE FORMATION ET D'INTERPRÉTATION INTERARMÉES DE L'IMAGERIE.

Centre de formation et d'interprétation interarmées de l'imagerie
Base aérienne 110
Case 75 F
60314 Creil cedex

4. CENTRE DE FORMATION INTERARMÉES AU RENSEIGNEMENT.

Centre de formation interarmées au renseignement
37, boulevard Clémenceau

BP 21034
67071 Strasbourg cedex

5. CENTRE NATIONAL DES SPORTS DE LA DÉFENSE.

Centre national des sports de la défense
Camp Guynemer
77307 Fontainebleau cedex

6. DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT.

Direction générale de l'armement essais en vol
École du personnel navigant d'essais et de réception (EPNER)
13808 Istres cedex

7. ÉCOLE DE GUERRE.

École de guerre
Bureau coordination coopération plan
1, place Joffre
Case 46
75700 Paris SP 07

8. ÉTABLISSEMENT DE COMMUNICATION ET PRODUCTION AUDIOVISUELLE DE LA DÉFENSE.

Établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense
2 à 8 route du Fort
94205 Ivry-sur-Seine cedex

9. GENDARMERIE NATIONALE.

Direction générale de la gendarmerie nationale
Direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale
Sous-direction des compétences
35, rue Saint-Didier
75775 Paris cedex 16

Commandement des écoles de la gendarmerie nationale
Hôtel de la marine
74 rue Toufaine
BP 90179
17308 Rochefort cedex

École des officiers de la gendarmerie nationale
Avenue du 13^e Dragons
77010 Melun cedex

École de la gendarmerie Châteaulin
Caserne La Tour d'Auvergne
TY Vougeret BP 121
29150 Châteaulin

École de gendarmerie Rochefort
Rond-Point Albert Bignon
BP 90179
17308 Rochefort cedex

École de gendarmerie Chaumont
Caserne Damrémont
1 avenue du 109^e RI
BP 2084
52903 Chaumont cedex 9

École de gendarmerie Fontainebleau
Caserne Damesne
Place Georges Clemenceau
77307 Fontainebleau cedex

École de gendarmerie Montluçon
Caserne Richemont
95 avenue Jules Guesde
03102 Montluçon cedex

Centre national d'instruction cynophile de la gendarmerie
Le Ségala
46500 Gramat

Centre national d'instruction au ski et alpinisme de la gendarmerie
69, route de la Mollard - BP 137
74403 Chamonix Mont-Blanc cedex

Centre nationale d'instruction nautique de la gendarmerie
Caserne du Petit Arsenal
06606 Antibes cedex

Centre national de formation de police judiciaire
Caserne Lariboisière
77300 Fontainebleau

Centre national de formation à la sécurité routière
Caserne Damesme
77300 Fontainebleau

Centre national de formation aux systèmes d'information et de communication de la gendarmerie (CNFSICG)
Fort de Rosny-sous-Bois
1, boulevard Théophile Sueur
93111 Rosny-sous-Bois cedex

Centre national d'entraînement des forces de gendarmerie
Caserne Général Dupuy
24110 Saint-Astier

10. MARINE NATIONALE.

École des Fusiliers-Marins
Lorient défense
56998 Lorient cedex

Centre d'instruction naval de Saint-Mandrier
BRCM Toulon
BP 500
83800 Toulon cedex 09

École de plongée
BRCM Toulon
BP 311
83800 Toulon cedex 09

École des applications militaires de l'énergie atomique
BRCM Cherbourg
CC 19
50115 Cherbourg - Octeville cedex

École des fourriers de Querqueville
BRCM Cherbourg
CC 30
50115 Cherbourg - Octeville cedex

École des marins-pompiers de Marseille
Bataillon des marins-pompiers de Marseille
BP 207
13303 Marseille 03

Centre d'instruction naval de Brest
BRCM Brest
CC 300
29240 Brest cedex 09

École navale et groupe école du Poulmic
BRCM Brest
CC 600
29240 Brest cedex 09

École du personnel de pont d'envol
CC 200
83800 Toulon cedex 09

École du personnel volant
EPV-BAN Nîmes Garons
BP 49100
30972 Nîmes cedex 09

11. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION.

Centre de formation de la défense
16, boulevard Lahitolle
18021 Bourges cedex

ANNEXE III.
NOTE D'OPPORTUNITÉ.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

NOTE

à l'attention du

Président du groupe de travail "ingénierie de certification"

- OBJET : Note d'opportunité relative à la demande de *création ou le renouvellement de la certification* professionnelle de "*intitulé de la certification professionnelle*"
- REFERENCE : Circulaire n° xxxxx DEF/SGA/DRH-MD du .. /.. / .. relative à la procédure d'enregistrement des titres du ministère de la défense au RNCP ;
- P. JOINTE : Annexe 1 : Fiche synoptique de présentation de la certification professionnelle

"*Intitulé de l'autorité certificatrice*" souhaite enregistrer le titre « *libellé du titre* » "*niveau*" au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

"*L'organisme certificateur*" a réalisé une fiche synoptique de présentation afin de cerner les contours de la qualification visée par la certification professionnelle. Les résultats de cette étude vous sont présentés en annexe 1.

Il est demandé au président du groupe de travail « ingénierie de certification » de bien vouloir analyser les résultats de cette étude et de formuler un avis sur l'opportunité *de création ou de renouvellement* de cette certification. Cet avis, conformément à la circulaire citée en référence, porte sur :

- l'opportunité de créer ou de renouveler une certification professionnelle ;
- l'opportunité de mutualiser la certification professionnelle entre les autorités certificatrices du ministère de la défense ;
- l'opportunité de créer des passerelles entre la certification étudiée et les éventuelles certifications d'organismes externes au ministère.

En cas de mutualisation de la certification, le président du GTIC soumettra à l'autorité certificatrice la composition de l'équipe projet en charge de l'élaboration du dossier d'enregistrement au RNCP et le calendrier prévisionnel des actions à réaliser.

Représentant de l'autorité
certificatrice

ANNEXE IV.
FICHE SYNOPTIQUE DE PRÉSENTATION DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE.

Demande initiale *

Demande de renouvellement *

* Cochez la case correspondant au type de demande

D'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

IDENTIFICATION DE L'ARMÉE, FORMATION RATTACHÉE OU ORGANISME INTERARMÉE A L'ORIGINE DE LA SAISINE DU GTIC

Armée, formation rattachée ou organisme interarmée :

Rédacteur de la fiche (pouvant être contacté par le GTIC) :

- *Grade, NOM, Prénom :*
- *adresse professionnelle :*
- *n° téléphone bureau :*
- *n° téléphone portable :*
- *adresse mail :*

OPPORTUNITÉ DE CRÉATION DE LA CERTIFICATION

**PRÉSENTATION DE LA CERTIFICATION (dans le cadre d'un renouvellement,
transmettre une copie du dossier précédemment enregistré)**

- *Intitulé de la certification visée :*
- *Niveau demandé :*
- *Code(s) NSF :*
- *Références de l'organisme certificateur (nom et adresse) :*
- *Historique de la certification : (dans le cas d'un renouvellement) : (Nom de l'autorité certificatrice/intitulé de la certification/date d'inscription au JO (certification et/ou homologation))*
- *Réglementation d'activité (habilitation particulière,....)*

**DÉFINITION DE LA QUALIFICATION (description des activités exercées, identification
des principales compétences mises en œuvre et fiche(s) ROME)**

- **Activités :**

- **Principales compétences :**

- **Fiche(s) ROME :**

PUBLICS VISÉS PAR LA CERTIFICATION (statut, nombre, conditions particulières)

CONDITIONS D'ACCÈS ET CONTEXTE D'EXERCICE DE LA QUALIFICATION (SECTEUR D'ACTIVITÉ – RESPONSABILITÉ AUTONOMIE ET PRÉ-REQUIS)

Conditions et voies d'accès

- *Pré requis :*
- *Description du cursus de formation suivi :*

Contexte d'exercice

- *Secteur d'activité :*
- *Responsabilité autonomie :*

PANORAMA DES CERTIFICATIONS MILITAIRES EXISTANTES

Certification 1

- *Intitulé certification*
- *Certificateur*
- *Type certification (diplôme, CQP,...)*
- *Code NSF*
- *Niveau*
- *Référence(s) ROME*
- *Emploi(s) correspondant(s)*
- *Un contact a t-il été initié avec l'autorité certificatrice ?*

Certification 2

- *Intitulé certification*
- *Certificateur*
- *Type certification (diplôme, CQP,...)*
- *Code NSF*
- *Niveau*
- *Référence(s) ROME*
- *Emploi(s) correspondant(s)*
- *Un contact a t-il été initié avec l'autorité certificatrice ?*

Certification 3

- *Intitulé certification*
- *Certificateur*
- *Type certification (diplôme, CQP,...)*
- *Code NSF*
- *Niveau*
- *Référence(s) ROME*
- *Emploi(s) correspondant(s)*

Un contact a t-il été initié avec l'autorité certificatrice ?

PANORAMA DES CERTIFICATIONS CIVILES EXISTANTES (dans le domaine public ou privé de même niveau ou pouvant offrir des possibilités d'évolution professionnelles)

<p>Certification 1</p> <ul style="list-style-type: none">• <i>Intitulé certification</i>• <i>Certificateur</i>• <i>Type certification (diplôme, CQP,...)</i>• <i>Code NSF</i>• <i>Niveau</i>• <i>Référence(s) ROME</i>• <i>Emploi(s) correspondant(s)</i>• <i>Un contact a t-il été initié avec l'autorité certificatrice ?</i>	
<p>Certification 2</p> <ul style="list-style-type: none">• <i>Intitulé certification</i>• <i>Certificateur</i>• <i>Type certification (diplôme, CQP,...)</i>• <i>Code NSF</i>• <i>Niveau</i>• <i>Référence(s) ROME</i>• <i>Emploi(s) correspondant(s)</i>• <i>Un contact a t-il été initié avec l'autorité certificatrice ?</i>	

LA CERTIFICATION EST-ELLE DEJA MUTUALISÉE MÊME PARTIELLEMENT AVEC UN AUTRE PARTENAIRE

- *Préciser avec qui ainsi que le domaine de mutualisation :*

- *Intérêt de la mutualisation :*

Calendrier prévisionnel des actions à réaliser (à renseigner par le GTIC en cas de certifications mutualisées) :

DATE PRÉVISIONNELLE	ACTIONS
	Envoi de la note d'opportunité au GTIC
	Réception de l'avis d'opportunité du GTIC (sous deux mois)
	Rédaction du dossier RNCP
	Envoi du dossier RNCP à l'autorité certification
	Recueil des visas des organismes/autorités certificatrices
	Envoi du dossier à Défense Mobilité
	Saisine du dossier RNCP à la CNCP